

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 mai 1838.

MINES ET MIÈRES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — USINES.

*Le propriétaire d'un terrain dans lequel il existe du minerai ne peut exploiter exclusivement pour les besoins de son usine. Il est tenu de partager ce produit avec les propriétaires des usines établies dans le voisinage et de leur en fournir en quantité suffisante pour leurs besoins particuliers.*

La loi du 21 avril 1810 ayant abrogé l'ancienne législation qui accordait aux propriétaires l'usage exclusif du minerai existant sur leur terrain lorsqu'ils étaient en même temps maîtres de forges, on ne peut opposer, sous l'empire de cette loi nouvelle, l'autorité d'un arrêt du Conseil de 1724 qui, d'après les principes alors en vigueur, avait réservé ce droit au propriétaire d'un terrain à minerai pour le cas où il établirait un fourneau. Cet arrêt ne peut faire obstacle à l'application de l'article 59 de la loi précitée.

L'article 59 de la loi du 21 avril 1810 est ainsi conçu : « Le propriétaire sur le fonds duquel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage, avec autorisation légale... »

Pas de difficulté sur les termes et sur le sens de cette disposition. La loi de 1810, dans l'intérêt de l'industrie métallurgique, dont les produits sont si importants, a grevé les propriétaires des terrains qui recèlent du minerai de fer d'une servitude envers les propriétaires de hauts-fourneaux légalement établis dans le voisinage. Mais cette servitude peut-elle cesser lorsque le propriétaire du terrain à minerai est en même temps propriétaire d'usines, et qu'il déclare que la totalité du minerai est nécessaire pour les besoins de son industrie ? C'est ici la véritable question du procès, sur lequel est intervenu l'arrêt que nous rapportons ci-après.

Le sieur Bernot de La Pointe était propriétaire, en 1723, de la terre de Raveau, dans laquelle les fermiers des fourneaux, appelés aussi de Raveau, s'approvisionnaient du minerai nécessaire à l'alimentation de leurs usines.

Le sieur Bernot voulut s'opposer à l'extraction du minerai dans sa terre; mais un arrêt de Conseil, du 14 mars 1724, donna gain de cause aux fermiers des fourneaux de Raveau, en déclarant néanmoins que le droit qui leur était attribué « cesserait dès l'instant que le sieur Bernot aurait manifesté l'intention d'extraire le minerai existant dans sa propriété, pour son compte particulier et pour l'entretien de sa forge, s'il était autorisé à en établir une.

En 1740, le sieur Bernot fit l'acquisition de la terre de La Vache, où se trouvait un four et deux forges de fer.

Les usines de La Vache et les fourneaux de Raveau, qui déjà, depuis long-temps, s'alimentaient concurremment par les minerais extraits dans l'étendue de la terre de Raveau, continuèrent de s'approvisionner de la même manière jusqu'en 1836.

A cette époque le sieur Ferrand, fermier de M. de Vergennes, qui était devenu propriétaire de la terre de Raveau ainsi que du fourneau de La Vache, et M. de Vergennes, réunis, prétendirent que l'approvisionnement en commun devait cesser, parce qu'ils avaient besoin de tout le minerai existant dans la terre de Raveau pour alimenter le fourneau de La Vache. Ils se fondèrent à cet égard sur la disposition de l'arrêt du Conseil de 1724, qui avait réservé au propriétaire de cette terre le droit exclusif au minerai dans le cas où il déclarerait vouloir l'employer en totalité pour l'entretien de la forge.

Le sieur Ferrand et M. de Vergennes faisaient ainsi abstraction complète de la loi du 21 avril 1810, sur les mines et les minières.

Mais à cette prétention les sieurs Boignes et fils, propriétaires du fourneau de Raveau, opposèrent la disposition de l'article 59 de la loi précitée, qui donne aux divers maîtres de forges de la même localité le droit de s'approvisionner concurremment entre eux des minerais qui s'y trouvent, sans distinguer si les propriétaires des terrains à minerai sont en même temps propriétaires de forges, et sans réserver à ceux-ci un droit de préférence sur ceux-là.

Jugement qui repousse la prétention des sieurs Ferrand et de Vergennes, et maintient la concurrence, sauf, bien entendu, le paiement, par les sieurs Boignes, du prix de la portion de minerai qui leur était nécessaire.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Bourges, en date du 14 mars 1837, fondé principalement sur la disposition de l'article 59 de la loi du 21 avril 1810, et sur ce que cet article a dérogé au principe établi par l'article 552 du Code civil, principe d'après lequel le propriétaire du dessus et du dessous de son terrain peut y faire les fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir. La Cour royale écarte ensuite l'autorité de l'arrêt du Conseil du 14 mars 1724, attendu 1<sup>o</sup> que cet arrêt était intervenu sous l'empire d'une législation qui ne permettait d'extraire le minerai de fer sur le terrain d'autrui qu'autant que le propriétaire de ce terrain ne faisait pas lui-même construire un fourneau, et 2<sup>o</sup> que cette législation a été remplacée par la loi du 21 avril 1810, essentiellement dérogatoire sur ce point.

Pourvoi en cassation : 1<sup>o</sup> pour violation de l'article 552 du Code civil et fautive application de l'article 59 de la loi du 21 avril 1810. La loi nouvelle, a-t-on dit, n'a point dérogé d'une manière absolue au principe sur lequel repose le droit sacré de propriété, même relativement aux mines dont les concessions se font toujours de préférence aux propriétaires de la surface; or, il doit en être ainsi, à plus forte raison, des minières, qui, comme les mines, ne sont pas des propriétés distinctes du sol et se confondent avec la propriété du fonds. La loi laisse les minières parfaitement libres dans les mains qui les possèdent; elle n'assujettit les propriétaires des terrains où elles existent qu'à deux obligations : la première, de ne pouvoir les exploiter qu'après en avoir fait la déclaration au préfet; la seconde, d'exploiter ou de laisser exploiter en quantité suffisante pour fournir autant que faire se pourra aux besoins des usines établies dans le voisinage. Il est à remarquer que cette seconde obligation n'a pu être imposée que pour le cas où le propriétaire n'a point de fourneaux à alimenter; mais s'il est maître de forges ou s'il le devient, et qu'il demande à employer dans ses usines la totalité de son minerai, son droit de propriété, auquel la loi n'a porté aucune atteinte, doit lui faire attribuer la préférence sur les maîtres de

forges ses voisins. L'industrie n'en souffrira point, puisqu'il y aura absorption de la même quantité de substances minérales.

2<sup>o</sup> Violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du Conseil du 14 mars 1724.

M<sup>e</sup> Dupont-White, avocat des demandeurs, a développé ces deux moyens avec beaucoup de force. Mais M. l'avocat-général Nicod les a combattus avec non moins d'énergie; il a fait observer que la loi de 1810, relativement aux minières, consacre des principes essentiellement différents de ceux relatifs aux mines.

A l'égard des mines, la loi les considère séparément du sol et en fait des propriétés parfaitement distinctes de celles de la surface.

Les minières, au contraire, ne sont point détachées par la loi, du fonds qui les renferme. Ils forment ensemble une seule et même propriété, qui ne diffère des autres que par l'obligation, que l'article 59 impose aux propriétaires, d'exploiter ou de laisser exploiter le minerai de fer en quantité suffisante pour fournir aux besoins des fourneaux voisins. Cette obligation est une servitude établie en faveur de l'industrie, et la loi ne dit pas qu'elle devra cesser lorsque le propriétaire du fonds à minerai est en même temps propriétaire d'un fourneau. Elle n'a aucun égard à cette dernière qualité, qui, dans les termes comme dans l'esprit de l'article 59, ne peut donner lieu qu'à un droit de concurrence pour le partage du minerai. En un mot, suivant l'opinion de M. l'avocat-général, les expressions usines établies dans le voisinage, s'entendent tout aussi bien de celles qui peuvent appartenir aux propriétaires des minières, que des usines exploitées par des maîtres de forges qui, ne possédant point cette substance, sont obligés de s'en approvisionner à prix d'argent. Les uns et les autres sont placés sur la même ligne, et ont des droits égaux à l'usage du minerai.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Sur le premier et le deuxième moyen;

« Attendu que, par suite du principe posé par l'article 553 du Code civil, la loi du 21 avril 1810, relative aux mines et minières, a modifié le droit de propriété en déclarant (article 59) que le propriétaire du fonds, sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'exploiter en quantité suffisante; l'article 62 de la même loi autorise les maîtres de forges à se pourvoir pour exploiter eux-mêmes quand le propriétaire du fonds n'exploite pas en quantité suffisante ou suspend ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois;

« Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'admet d'exception pour le cas où le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai serait en même temps propriétaire d'un haut-fourneau et voudrait exploiter les mines exclusivement à tout autre; que, dès-lors, ce propriétaire n'a qu'un droit d'exploitation commun avec les maîtres de forges du voisinage;

« Attendu, en fait, que s'il en était autrement, il dépendrait d'un propriétaire de fonds à minerai sur lesquels est établi un haut-fourneau de rendre inutiles les usines voisines établies avec autorisation légale;

« Sur le troisième moyen,

« Attendu que devant la Cour royale l'arrêt du Conseil du 14 mars 1724 n'a point été invoqué par les demandeurs comme une décision contradictoire et définitive qui serait intervenue entre leurs auteurs et les maîtres de forges voisins; qu'en effet cet arrêt ne contenait qu'une disposition hypothétique qui ne se réalise pas et n'avait point pour objet le jugement de la question qui s'est déjà élevée devant la Cour royale de Bourges, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 23 mai 1838.

OFFICE. — RECOUVREMENTS. — PRIVILÈGE DE VENDEUR. — CONCORDAT.

1<sup>o</sup> Le vendeur d'un office conserve-t-il le privilège résultant de l'article 2102 du Code civil sur le prix des reventes successives qui s'en opèrent sans son consentement exprès, lorsque la condition de ce consentement a été par lui imposée à son successeur, et qu'à chaque mutation il a fait des actes conservatoires pour assurer, autant qu'il était en son pouvoir, l'exécution de cette condition et le paiement du prix? (Oui.)

2<sup>o</sup> Le prix des recouvrements vendus distinctement du prix de l'office peut-il être répété par privilège sur le prix de l'office revendu sans les recouvrements? (Non.)

3<sup>o</sup> Le vendeur d'un office, en cas de faillite de son successeur, doit-il, à raison de son privilège, être assimilé au créancier hypothécaire inscrit et à celui nanti d'un gage? doit-il, en conséquence, être placé en dehors du concordat? (Oui.)

Ces questions, qui intéressent tous les titulaires de charges, ont été ainsi résolues, sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Paris, du 19 août 1837, dont les dispositions ont été confirmées sur les première et troisième questions et infirmées sur la seconde.

Il s'agissait, dans la cause, du prix de l'étude du notaire des Baignolles-Monceaux. En 1823, M. de Guingand avait vendu cet office à M. Leroux, moyennant 200,000 fr.; en outre, il lui avait cédé ses recouvrements pour un prix et à des conditions particulières, et, par l'une des clauses du traité, il lui avait interdit formellement le droit de traiter de l'office sans son consentement formel et par écrit. Au mépris de cette clause, M. Leroux avait, en 1830, vendu son étude à M. Bazoche, en se réservant les recouvrements, et sans avertir M. de Guingand, encore créancier de sommes considérables. Celui-ci forma alors des oppositions à la chambre des notaires et entre les mains du notaire Bazoche. Survint la faillite du sieur Leroux, et peu de temps après la déconfiture et la destitution du sieur Bazoche. M. Balagny, titulaire actuel de l'office, fut nommé à la charge de payer aux intéressés une somme de 250,000 fr. pour le prix de l'office. C'est sur cette somme, dont le paiement est assuré, qu'une contribution s'est ouverte, et que diverses contestations, tendantes au rejet du privilège de M. de Guingand, ont été soulevées par les créanciers des sieurs Leroux et Bazoche.

On opposait à M. de Guingand 1<sup>o</sup> que si le vendeur d'un office a, d'après la jurisprudence aujourd'hui constante, un privilège sur le prix de la charge, ce privilège ne peut s'étendre au-delà de la première mutation; qu'autrement, ce serait accorder à cette nature de créance un droit de suite incompatible avec le texte et l'esprit de la loi; 2<sup>o</sup> que l'article 520 du Code de commerce ne plaçait au dehors

du concordat que les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage, et nullement ceux ayant droit à un privilège sur les meubles; qu'ainsi M. de Guingand, qui n'avait pas fait valoir son privilège à la faillite, devait subir la loi du concordat consentie par la majorité des créanciers de Leroux, et par laquelle il avait été fait remise de 90 pour 100 au débiteur; 3<sup>o</sup> qu'en tout événement, la créance de M. de Guingand, qui avait pour cause la cession par lui faite de ses recouvrements, ne pourrait être privilégiée que sur le prix même de la chose vendue; or, il était constant en fait que Leroux, en vendant l'office à Bazoche, s'était réservé les recouvrements, et que le titulaire actuel n'était, par son titre d'institution, investi d'aucuns recouvrements; qu'ainsi le prix à distribuer ne représentait dans aucune de ses parties les recouvrements cédés originairement par de Guingand à Leroux.

Voici les motifs sur lesquels la Cour a fondé sa décision :

« En ce qui touche le privilège dont l'exercice est réclamé par de Guingand pour ce qui lui reste dû sur le prix de l'office de notaire par lui vendu à Leroux :

« Attendu que la loi du 28 avril 1816, en permettant aux officiers ministériels de présenter leurs successeurs, a reconnu l'existence d'une nouvelle espèce de biens mobiliers susceptibles d'être revendus, et dont la transmission doit être régie par les principes généraux du droit, et notamment par les termes de l'article 2102 du Code civil, qui accorde un privilège pour le prix d'effets mobiliers non payés;

« Que toutefois, le titulaire n'ayant qu'un droit de présentation, et la nomination par le Roi pouvant seule donner un effet à la transmission, la jurisprudence a dû reconnaître que les charges d'office ne sont pas susceptibles d'être saisies, et qu'il n'y a de prix sur lequel le privilège puisse s'exercer qu'après l'institution royale, c'est-à-dire à un moment où la charge n'est plus entre les mains du débiteur, mais est représentée par le prix lui-même, tant qu'il n'est pas sorti des mains de l'officier ministériel nouvellement investi;

« Attendu, en fait, que Leroux est resté débiteur envers de Guingand d'une portion du prix moyennant lequel celui-ci lui a transmis sa charge; que le privilège par lui réclamé en conséquence des principes ci-dessus ne saurait lui être refusé, puisque : 1<sup>o</sup> d'une part, il avait interdit à Leroux le droit de céder sa charge sans son consentement, en sorte que la transmission qui a été faite à son insu, les ventes postérieures, et toutes les conséquences qu'elles ont amenées, ne peuvent lui être opposées comme ayant compromis son privilège;

2<sup>o</sup> Que d'autre part, aussitôt que cette transmission lui a été connue, il a réclamé le paiement par privilège de ce qui lui restait dû par des oppositions constamment renouvelées, et dont la péremption n'a pu être encourue puisque leur existence a été reconnue par le jugement qui a renvoyé à la faillite où elles devaient recevoir leur effet;

3<sup>o</sup> Qu'en outre, et par des significations faites à la chambre des notaires, il s'est opposé, autant qu'il était en lui, à toute transmission de l'office au préjudice de ses droits;

4<sup>o</sup> Qu'enfin la charge de Bazoche, cessionnaire de Leroux, ayant été transmise à Balagny, ce dernier n'a été nommé qu'à la condition de verser le montant de son prix aux créanciers de Bazoche, parmi lesquels de Guingand doit être nécessairement compris à raison de sa créance privilégiée sur le prix dû par ledit Bazoche;

« Attendu que le concordat ne saurait également être opposé à de Guingand; qu'au contraire, ce concordat a été contracté en vue de la réclamation de son privilège, expressément réservé dans le bordereau des créances par lui présentées à la faillite; qu'aucune contestation ne s'est élevée sur l'effet de ses réserves; qu'au contraire, d'après les termes dans lesquels est conçu le rapport sur lequel le concordat a été signé, et d'après les réductions consenties par les créanciers, il est constant que l'existence du privilège de de Guingand a été reconnue; qu'ainsi le concordat ne pouvait être attaqué par lui; que l'homologation qui en a été faite ne nuit point à ses droits, et que ses conséquences ne sauraient lui être appliquées;

« En ce qui touche le privilège que de Guingand prétend exercer pour les recouvrements :

« Considérant que le bénéfice de l'article 2102 ne peut être exercé par le vendeur non payé que sur l'objet vendu ou du moins sur les deniers qui en représentent expressément la valeur; que si de Guingand, par le traité de juin 1823, a cédé à Leroux, son successeur, les recouvrements qui pouvaient lui être dus, cette vente soumise à des conditions particulières était distincte de celle de l'office; qu'un règlement devait ultérieurement fixer, à cet égard, les droits des parties; que de Guingand a négligé de régler et liquider cette portion de ses répétitions durant le long exercice de Leroux;

« Considérant que Leroux, lors de la vente de son office à Bazoche, s'est réservé la partie la plus importante des recouvrements; que par suite de la destitution de Bazoche, le gouvernement, ayant disposé de l'office en faveur de Balagny, a fixé à 250,000 fr. la somme que ce dernier devait payer aux intéressés;

« Considérant que cette somme, sur laquelle de Guingand prétend, après un laps de temps aussi long et diverses mutations, exercer un privilège pour ses recouvrements, représente uniquement le prix de l'office; que c'est donc à tort que les premiers juges ont admis à cet égard en faveur de de Guingand une faculté que repoussent les faits de la cause et les principes en matière de privilège. »

(Plaidant M<sup>es</sup> Paillet et Teste pour le sieur Leroux et ses créanciers, appelans, contre M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour le sieur de Guingand.)

LETTRE DE CHANGE. — VALEUR EN SOI-MÊME.

Ces mots : VALEUR EN SOI-MÊME sont-ils une indication suffisante de la valeur fournie, lorsque la lettre de change est à l'ordre du tireur lui-même, et que l'endossement par le tireur exprime la valeur fournie? (Oui.)

Ainsi jugé par confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 12 février dernier. Plaidant M<sup>e</sup> Lamy pour M. le marquis de Voucherolles, appelant, et M<sup>e</sup> Colmet-d'Age pour le sieur Nadau.

BILLET A DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Le billet à ordre payable au domicile d'un tiers, et dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, a-t-il le caractère de lettre de change ou de remise de place en place, et le Tribunal de commerce est-il compétent pour en connaître, encore bien que le débiteur ne soit pas commerçant? (Non.)

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris.

Voici le texte de l'arrêt :

« Considérant que les billets à ordre souscrits par Doré et à raison desquels il a été traduit devant la juridiction commerciale, bien que payables en un autre lieu que celui où ils ont été confectionnés, ne présentent point les caractères du contrat de change qui seul peut entraîner la contrainte par corps;

« Qu'en effet, le souscripteur devant en effectuer lui-même le paiement, il n'y a d'obligation qu'entre lui et le bénéficiaire desdits billets; tandis que le contrat de change, ou la remise de place en place, suppose toujours l'existence d'un tiers chargé d'acquiescer le montant de l'effet tiré sur lui; qu'il suit de là que Doré n'était point, à raison desdits billets, justiciable du Tribunal de commerce;

« Infirme. »  
(Plaidant le sieur Doré, en personne, et M<sup>e</sup> Trinité, pour le sieur Pothée, intimé; conclusions conformes de M. Berville avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 31 mai 1838.

LE COIFFEUR ET LA FEMME DE CHAMBRE. — LA PROMESSE DE MARIAGE ET LES LETTRES DE CHANGE. — LEGS D'UN MILLION.

La cinquième chambre se trouve saisie, en ce moment, d'un procès assez piquant, dont le résultat peut renfermer un enseignement salutaire.

Voici les faits qui résultent des débats et de la comparution des parties en personnes.

Guillot, né à Saintes, vint très jeune à Paris, comme tant d'autres, pour y chercher fortune. Il arrive plein d'espoir, gai, sans souci, comme on l'est à son âge, le pied léger, la bourse presque vide, portant sur son épaule le petit bagage qui est tout son bien, et rêvant aux délices de cette capitale dont il a entendu raconter tant de merveilles. Il descend dans un hôtel garni, et, après quelques jours de recherche et de réflexions, il se place chez un perruquier. Là il s'aperçoit bientôt que la réalité n'est pas aussi douce que les illusions sont flatteuses; que si Paris offre des agréments variés, des ressources nombreuses à l'opulent, à l'homme lancé dans le monde, celui qui n'a d'abord que ses bras et sa bonne volonté a de longues peines à subir, de dures privations à supporter, avant d'arriver à cet état d'aisance et de liberté auquel il aspire. D'abord tout plein d'ardeur, soumis à un régime sévère, obligé de se soumettre aux ordres et quelquefois aux caprices du maître, il souffre impatiemment le joug, il s'afflige, il se décourage... Mais l'étoile qui l'a guidé à Paris commence à lui faire sentir sa douce influence: dans l'hôtel garni qu'il habite est une jeune femme de chambre dont les premières années, aussi, ont été difficiles, et qui, à force de travail, d'ordre et d'économie, a su adoucir les rigueurs de sa position. Julie Demeule et Guillot ne restèrent pas long-temps étrangers l'un à l'autre; une communauté d'âge, de sentiment et presque de position, développa en eux une sympathie dont le lien devint de jour en jour plus étroit.

La jeune femme de chambre consola, encouragea le jeune garçon coiffeur; elle lui donna des conseils et des secours; tout ce qu'elle possédait fut bientôt à sa disposition. Cependant leur position respective dans l'hôtel ne leur permettait pas de se voir avec assez de liberté; Guillot, aidé par sa jeune amie, avait acquis de l'habileté dans son état; on résolut de former un petit ménage. Il loua une chambre au 5<sup>me</sup> étage, y installa sa Julie, et celle-ci, pour apporter sa part dans les revenus de la communauté, se fit couturière. Deux enfans, dont un seul a survécu, furent les fruits de cette union à laquelle manquait la double sanction de la loi civile et religieuse. Guillot, au comble de la joie, vivait dans l'abondance et les plaisirs, grâce aux soins, au travail, à la générosité de Julie, qui lui sacrifia tout, jusqu'à ses bijoux et ses économies de la caisse d'épargne. Aussi que ne lui promit-il pas: amour constant, fidélité à toute épreuve, et de plus, dès qu'il pourrait s'établir, un mariage qui devait mettre le comble aux vœux des deux amans. Cependant cette félicité touchait à son terme.

Guillot avait à Paris un riche parent célibataire. Tant qu'il fut dans le besoin, il ne put avoir accès auprès de ce parent; mais lorsqu'il fut par sa maîtresse, qu'il présentait comme sa future épouse, il fut en état de paraître avec avantage, avec des manières polies, un costume élégant, un langage épuré, car elle, Julie, lui avait fait donner une première instruction, il se présenta chez son cousin qui l'accueillit bien, et le prit en affection. Mais bientôt ce parent fut atteint d'une grave maladie et mourut. Guillot espérait que son cousin lui aurait laissé quelque chose par son testament, comme une preuve d'amitié. Mais toutes ses prévisions sont dépassées... O surprise! ô bonheur! il est institué légataire universel d'une fortune de près d'un million!

Il faut le dire, de ce jour, Guillot n'est plus le même pour elle, Julie; ce cœur jadis si tendre est devenu sec et froid; cette âme si pleine de reconnaissance est devenue oublieuse et ingrate.

Avec la fortune l'ambition s'accroît; Guillot est désormais trop grand seigneur pour épouser une couturière, une ancienne femme de chambre. Il propose de racheter la promesse de mariage, et deux lettres de change, chacune de 20,000 fr., sont par lui remises à cette femme qu'il dédaigne; Julie reçoit en pleurant cette triste compensation.

Cependant Julie, qui n'a plus que cette ressource, met en circulation les deux lettres de change. A l'échéance, elles ne sont point acquittées; une demande est portée devant le Tribunal de commerce, où le sieur Guillot fait déclarer que ce n'est pas sa signature qui a été apposée sur les deux lettres de change. Les parties sont, au moyen de cet incident, renvoyées devant la juridiction ordinaire, et comparaissent devant la 5<sup>e</sup> chambre sur l'instance en vérification.

M<sup>e</sup> Delangle, dans l'intérêt de M<sup>lle</sup> Demeule, expose les faits tels que nous les avons rapportés. M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat du sieur Guillot, conteste ces faits et dénie la signature de son client. M<sup>e</sup> Marchand se présente pour le tiers-porteur.

Les parties elles-mêmes sont ensuite entendues. M<sup>lle</sup> Julie persiste dans sa réclamation telle qu'elle a été présentée, et soutient la vérité des faits: c'est elle qui a écrit les billets; c'est Guillot qui les a signés chez elle; il lui a, depuis le procès, offert à titre de transaction 800 fr. de rente viagère qu'elle a refusés; si elle n'a pas détruit la promesse de mariage qui était effacée par les lettres de change, c'est qu'elle n'a pas cru devoir s'en défaire avant d'avoir reçu les 40,000 francs: elle produit diverses lettres et notes comme pièces de comparaison.

Le sieur Guillot persiste à soutenir qu'il n'a signé ni la promesse de mariage ni les lettres de change, contre lesquelles il s'est inscrit en faux.

Pendant cette confrontation, la demoiselle Demeule a un maintien plein de retenue et de convenance. Le sieur Guillot reste calme et froid.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le procureur du Roi, qui conclut à la vérification, remet la cause à quinzaine pour prononcer son jugement. Nous ferons connaître à nos lecteurs la suite de cette affaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 31 mai 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jacqueline Theuillier contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire qui la condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'infanticide;

2<sup>o</sup> De J.-B. Breuzard, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Loiret, comme coupable de blessures qui ont causé la mort;

3<sup>o</sup> De Pierre Gros, dit *Cordon bleu* (Aude), cinq ans, travaux forcés, vol qualifié.

Elle a cassé et annulé, sur le pourvoi de Charles-Antoine Capdau, et pour violation des articles 345 du Code d'instruction criminelle, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 :

1<sup>o</sup> Un arrêt de la Cour d'assises du Cantal, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol;

2<sup>o</sup> Un second arrêt rendu par la même Cour d'assises et contre lequel s'est pourvu Jean Huc, dit *Delaurier*, forçat libéré, condamné à vingt ans de travaux forcés, comme coupable 1<sup>o</sup> de vol, la nuit, dans une maison habitée; 2<sup>o</sup> de tentative de vol, la nuit, avec effraction intérieure, dans une maison habitée.

Dans la première de ces affaires, le jury, interrogé par le président des assises sur l'existence et la culpabilité d'un homicide, avec mention séparée et distincte 1<sup>o</sup> de la volonté; 2<sup>o</sup> de la préméditation; 3<sup>o</sup> et du vol d'une somme d'argent au préjudice de la victime, a répondu par une déclaration collective: Oui, à la majorité, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation.

De cette réponse, ainsi que des deux déclarations collectives faites dans la seconde affaire, il ne résultait pas que les votes des jurés eussent été pris et recueillis distinctement et séparément sur le fait principal et sur chaque circonstance, ce qui était une violation des formalités prescrites par les articles de lois ci-dessus cités.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois à défaut de consigner l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, ou de produire les pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du même Code :

1<sup>o</sup> Joseph Sarrette, condamné à dix ans d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, par arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 avril dernier, pour délit d'escroquerie;

2<sup>o</sup> Jules Mallard, condamné à treize mois de prison, par arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, du 7 avril dernier, pour banqueroute simple;

3<sup>o</sup> De Pierre et Jules-Jean Guiraud, et de Jean-Joseph-Pascal-Louis Pedoussant, condamnés, savoir: les deux premiers à quatre mois, et le troisième à quinze mois d'emprisonnement, par arrêt de la Cour royale de Pau, chambre correctionnelle, du 5 avril dernier, comme coupables d'escroquerie.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement du pourvoi qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bourg, du 2 février dernier, rendu en faveur de Philippe Lainé, poursuivi pour contravention à la loi du 28 avril 1816, sur les boissons.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PRIQUEPAS D'ARUSMONT, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AGEN. — Audience du 20 mai.

INFANTICIDE.

Une jeune fille comparait devant le jury sous une accusation d'infanticide: elle paraît à peine échappée à l'enfance, et en effet ce n'est pas sans un douloureux sentiment qu'on apprend qu'elle n'est âgée que de quinze ans. Cette enfant appartient à de pauvres gens. Son père, dénué de tout, ne pouvait par son travail suffire à la nourriture de sa famille: aussi, dès l'âge de trois ans, il lui mit une besace au dos et l'envoya mendier. Depuis cet instant il ne s'est plus occupé d'elle; si quelquefois il l'a revue, ce fut dans les occasions bien rares où elle rapportait à la maison le fruit des aumônes recueillies dans ses tournées. Pendant sa vie nomade elle a trouvé le pain nécessaire à sa subsistance; mais les enseignemens qui pouvaient former son cœur, éclairer son esprit, lui donner une idée des devoirs sociaux, lui ont totalement manqué. Isolée au milieu du monde, elle a grandi comme l'enfant de la nature, n'ayant pour ainsi dire qu'un instinct insuffisant pour la préserver des dangers qui allaient l'assaillir. A treize ou quatorze ans elle est entrée en service dans une maison où se trouvaient des jeunes gens. Bientôt elle a été victime d'une séduction qui l'a entraînée dans le crime.

Voici les faits que l'accusation articule contre elle :

Depuis quelque mois le bruit s'était répandu dans le pays que Marie Veysières était grosse, mais elle avait énergiquement protesté contre ce qu'elle appelait des calomnies. Dans la nuit du 31 janvier elle avait, disait-elle, beaucoup souffert de coliques; elle s'était levée plusieurs fois, était sortie et rentrée plusieurs fois par une température de six degrés au-dessous de zéro. Le lendemain elle reprit ses occupations ordinaires, expliquant facilement sa pâleur par les souffrances de la nuit. Cependant certaines observations donnèrent lieu de croire que Marie Veysières était accouchée pendant cette nuit: on chercha l'enfant, et son cadavre fut retrouvé sous la glace dans une mare voisine. M. le maire de Cazals arriva sur les lieux et questionna Marie Veysières; alors celle-ci avoua son accouchement dans la nuit du 31 janvier, et déclara qu'après sa délivrance elle avait enveloppé dans son tablier son enfant; qu'ignorant s'il était vivant ou non, elle l'avait jeté dans la mare située près du fumier sur lequel elle avait accouché.

Deux hommes de l'art appelés pour faire l'autopsie du cadavre ne constatèrent à l'extérieur aucune trace de violence; mais, d'après les expériences auxquelles ils se livrèrent, ils conclurent que cet enfant avait respiré: ajoutant d'ailleurs qu'il était né à terme, bien conformé et viable. La cause de la mort fut par eux attribuée à une asphyxie spasmodique déterminée par l'impression du froid de l'atmosphère, ou par l'immersion dans l'eau gelée de la mare.

Cinq témoins seulement sont entendus: ils racontent les faits rapportés plus haut.

Les médecins ajoutent à leur rapport que la température de l'atmosphère a suffi pour déterminer l'asphyxie et empêcher l'enfant de pousser un seul cri, mais qu'il est présumable qu'il aurait pu être ramené à la vie par des soins bien entendus, lorsqu'il a été jeté dans la mare.

M. Delcamp, substitut du procureur du Roi, prend la parole; il

regarde l'infanticide comme prouvé; il soutient, en outre, que l'accusée est âgée de 17 ans, comme semble l'indiquer un extrait de naissance qui est applicable à Marie Veysières; il en conclut que, l'acte d'accusation s'étant trompé sur son âge, la Cour ne doit pas poser la question de discernement.

M<sup>e</sup> Mayzeu fils, avocat stagiaire, présente la défense de Marie Veysières. « L'infanticide, dit-il, est le meurtre de l'enfant nouveau-né; le meurtre est l'homicide commis volontairement, ou la mort donnée à autrui avec intention. Cela suppose une action violente exercée sur la personne homicide. Ici nulle trace de violence; il y a l'immersion; mais l'action du froid atmosphérique a pu produire les mêmes effets. Le meurtre n'est donc pas prouvé; on peut dire tout au plus que l'accusée est cause de la mort de son enfant par imprudence ou défaut de soins; alors elle ne serait plus coupable d'un crime, mais d'un simple délit. Quant à l'âge, l'acte de naissance produit à l'audience par le ministère public s'applique à une de ses sœurs plus âgée qu'elle. Il faut s'en tenir à l'acte d'accusation. » Il demande que la question d'homicide par imprudence et la question de discernement soient posées par la Cour.

La Cour ne fait pas droit à ses conclusions.

M. le président résume les débats avec clarté et précision.

Le jury se retire dans la chambre du conseil; après une assez longue délibération, il rapporte un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes, d'après lequel Marie Veysières est condamnée à cinq années de travaux forcés.

Cette condamnation produit l'impression la plus pénible. Marie Veysières s'est pourvue en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 31 mai 1838.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — M. FESSART CONTRE M. PAUWELS. — SOCIÉTÉ DES BATEAUX A VAPEUR DE PARIS A ROUEN.

Le Tribunal a eu à s'occuper aujourd'hui d'une plainte en dénonciation calomnieuse intentée par M. Fessart, gérant de la société des paquebots à vapeur de Paris à Rouen, contre M. Pauwels, son cogérant dans cette entreprise.

Voici le fait qui a donné lieu à cette plainte.

Dans les derniers jours de juillet 1837, un Américain meurt à Paris; l'un des membres de sa famille, désirant faire transporter les restes du défunt dans son pays natal, s'adresse à M. Fessart, qui s'engage à faire expédier le corps, sur l'un de ses bateaux, à Rouen d'abord, et de Rouen au Havre, au moyen d'un paquebot servant de correspondance. Le prix du transport de Paris à Rouen est fixé à 150 fr., que M. Fessart reçoit, et qu'il verse immédiatement dans sa caisse; puis, à Rouen, le corps est transporté sur le paquebot la *Seine*, qui l'emporte au Havre, moyennant 50 fr. de passage, dont M. Fessart tient compte à la société des paquebots de Rouen au Havre.

Cependant, au dire de plusieurs témoins qui ont été entendus aux débats, de graves dissentimens s'étaient élevés depuis long-temps dans le sein de la société dont MM. Fessart et Pauwels sont les cogérans; il paraît même qu'il régnait entre ces deux derniers la méintelligence la plus complète.

C'est dans cet état d'hostilité ouverte que M. Pauwels, ayant appris fortuitement le fait du transport du corps de cet Américain, et prétendant au surplus avoir entendu parler d'abus commis dans la comptabilité, proposa, dans une assemblée d'actionnaires, de procéder à une vérification de compte.

La majeure partie des actionnaires et les commissaires eux-mêmes, bien convaincus au reste de la pureté de la gestion de M. Fessart, s'y opposèrent. Alors M. Pauwels, s'adressant directement à M. le procureur du Roi, lui signala dans une plainte, et en le qualifiant d'abus de confiance, le fait de la recette des 150 fr. pour le transport du corps de Paris à Rouen et de la dépense de 50 fr. pour son transport de Rouen au Havre, sans qu'il en eût été fait aucune mention dans les écritures de la société. Il est vrai que M. Fessart n'était pas nominativement désigné dans cette plainte; mais comme il s'agissait d'un fait de comptabilité et que M. Fessart était spécialement chargé de cette partie importante, le ministère public, suffisamment renseigné, ordonna une perquisition dans les papiers de M. Fessart, qui eut à supporter toutes les rigueurs de l'enquête la plus minutieuse.

M. Fessart reconnaît tout d'abord l'omission de la mention de la recette et de la dépense, omission qu'on lui reprochait, et qu'il justifiait d'abord par le versement de la somme reçue dont l'état de sa caisse faisait foi, puis par les circonstances mêmes dans lesquelles cet étrange cas avait été fait. Ainsi il était mentionné sur les feuilles de bord; tous les hommes de l'équipage en étaient instruits: il n'y avait que les voyageurs qui l'ignoraient, et cette mesure était aussi prudente que sage, car la présence d'un pareil passager aurait pu alarmer plus d'une imagination superstitieuse.

Quoi qu'il en soit, l'instruction suivit son cours; mais elle aboutit à une ordonnance de non lieu, dont les termes, extrêmement honorables pour M. Fessart, vinrent corroborer encore le rapport de l'expert commis, qui avait déclaré que la comptabilité soumise à son investigation pouvait et devait passer pour un modèle en ce genre.

Toutefois M. Fessart, ne trouvant pas son honneur suffisamment satisfait, a porté plainte à son tour contre M. Pauwels en dénonciation calomnieuse, et, se constituant partie civile, il a réclamé une somme de 20,000 à titre de dommage-intérêts.

Après avoir entendu les plaidoiries animées de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour M. Fessart et de M<sup>e</sup> Testat pour M. Pauwels, le Tribunal, adoptant les conclusions de M. Favocat du Roi Anspach, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il est constant au procès que la gestion de Fessart a été sous tous les rapports conforme aux règles de la probité la plus exacte;

« Attendu cependant que, profitant d'une erreur dans la tenue des écritures, erreur essentiellement dégagée de toute idée de fraude, Pauwels a dénoncé cette erreur à l'autorité judiciaire et l'a signalée comme ayant été commise frauduleusement et comme constituant dès-lors une soustraction punissable;

« Attendu que l'opération à raison de laquelle la somme non inscrite sur les livres avait été perçue, était connue des commissaires de la société et d'un très grand nombre d'actionnaires, que la perception de cette somme était également connue, que jamais Fessart n'avait dissimulé cette perception; qu'aux yeux de tous il était certain que si une erreur avait été commise, la fraude n'avait jamais existé;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que Pauwels n'ait pas connu qu'il ne s'agissait que d'une simple irrégularité;

« Que rien d'ailleurs n'était plus facile pour lui que d'acquiescer cette certitude, mais qu'il n'a pris ni voulu prendre aucun renseignement sur l'existence de la fraude qu'il dénonçait;

« Qu'il s'est bien gardé surtout de s'adresser aux premiers juges du fait, aux commissaires de la société, évitant soigneusement tout éclaircissement qui aurait pu empêcher la plainte;

« Attendu qu'en saisissant l'autorité judiciaire, Pauwels n'a pas été

inspiré par la nécessité de faire punir des coupables; qu'il n'a cédé qu'à un sentiment d'animosité personnelle;

» Que cela est tellement incontestable, que les témoins à décharge eux-mêmes n'ont pu s'empêcher d'attribuer la plainte aux sentiments d'irritation de Pauwels contre Fessart;

» Attendu enfin que la plainte était spécialement dirigée contre Fessart; que cette plainte a été repoussée par la chambre du conseil, et Pauwels condamné aux dépens;

» Qu'il résulte des circonstances ci-dessus énoncées que Pauwels s'est rendu coupable de dénonciation calomnieuse, délit prévu par l'article 373 du Code pénal;

» Faisant application à Pauwels dudit article, le condamne à un mois de prison et à 1,000 fr. d'amende;

» Statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne même par corps à payer à Fessart la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonne que le présent jugement sera imprimé dans deux journaux de Paris, dans un journal de Rouen et dans un journal du Havre, au choix de Fessart et aux frais de Pauwels; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

M. Pauwels nous prie d'annoncer qu'il a immédiatement interjeté appel de ce jugement.

ERREUR JUDICIAIRE. — RÉPARATION.

( Nous empruntons le récit suivant au *Journal de Rouen*, et nous ne pouvons que joindre nos vœux aux siens, pour que l'autorité vienne au secours d'un malheureux, victime d'une erreur à jamais déplorable, et auquel la société doit une réparation : )

« A Gaillon, au hameau du Chef-de-la-Ville, vivait, il y a quelques années, un paisible ménage, Louis-Alexandre Lecomte et sa femme. Lecomte avait passé la cinquantaine; pendant vingt-cinq ans il avait été soldat; mais la carrière des armes ne mène pas à la fortune; pauvre il était parti, pauvre il était revenu, et il exerçait le modeste métier de journaliste. Cependant si Lecomte n'était pas riche il était honnête homme; il jouissait de l'estime publique et vivait heureux, quand tout à coup une accusation infamante vint s'élever sur sa tête, et lui faire perdre sa liberté.

« Le 5 juin 1828, un vol avec escalade et effraction fut commis au hameau du Chef-de-la-Ville, dans une maison attenante à celle de Lecomte. Lecomte fut signalé comme l'auteur de ce crime, emprisonné et renvoyé devant la Cour d'assises de l'Eure, séant à Evreux. Oh! comme il protesta de son innocence! avec quel légitime orgueil il mit en avant ses services militaires, ses cinquante années d'honneur et de probité! Vains efforts: écrasé sous le poids des charges que l'accusation lui opposait, il succomba et fut condamné, le 18 novembre 1828, à sept années de travaux forcés.

» Voici, en peu de mots, les principales charges de l'accusation.

» Lecomte s'était enquis, auprès des enfans d'une femme Mallet, de l'état de fortune de la personne qui avait été volée; la femme Mallet avait vu Lecomte rôder près d'une fenêtre par laquelle le voleur était entré; la femme Mallet avait vu Lecomte enfouir quelque chose dans son jardin; les magistrats s'étaient transportés au lieu indiqué, et ils avaient trouvé l'un des objets volés, une montre. La femme Mallet avait entendu la femme de Lecomte dire à celui-ci: « Puisque tu avais la montre, que ne la jetais-tu au diable? » La femme Mallet, enfin, avait entendu divers autres propos qui trahissaient l'inquiétude des époux Lecomte.

» Après avoir été attaché au carcan sur la place publique d'Evreux, Lecomte fut envoyé, en avril 1829, à Bicêtre, à Paris, mis à la chaîne des forçats et transféré à Toulon.

» Il était depuis environ *quatorze mois* au bagne, quand on s'aperçut qu'il était innocent!

» La femme Mallet, qui avait joué un si grand rôle dans le procès de Lecomte, qui avait été, pour ainsi dire, témoin unique; la femme Mallet, qui était adonnée à la débauche, et dont le mari subissait à Gaillon une peine infamante, fut, à son tour, poursuivie pour escroquerie commise à l'aide de fausses signatures, et condamnée par la Cour d'assises de l'Eure, le 29 mai 1830, à sept ans de reclusion et à la marque.

» Mais les débats de son procès vinrent jeter un jour tout nouveau sur l'affaire du malheureux Lecomte. Une instruction fut suivie, et la femme Mallet comparut une seconde fois devant le jury, pour y répondre et sur le vol pour lequel Lecomte avait été condamné, et sur le faux témoignage à charge qu'elle avait porté contre ce malheureux.

» Le 11 décembre 1830, elle fut condamnée à huit ans de travaux forcés.

» Ces deux arrêts de condamnation, portés contre deux individus pour un même fait, étaient la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre. Le ministère public dut déférer l'affaire à la Cour de cassation, qui cassa les arrêts et renvoya Lecomte et la femme Mallet devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

» Tous deux y devaient comparaître le 22 mars 1831; mais à quelles humiliations Lecomte n'avait-il pas encore été soumis avant ce jour! Ce n'était pas assez pour lui d'avoir été injustement condamné, d'avoir été attaché au carcan, signalé au peuple comme un infâme voleur, et jeté au bagne. Lorsqu'il revint de Toulon à Evreux, il lui fallut conserver les fers et le costume du forçat; encore dut-il à son extrême débilité de monter en charrette; sans cela, c'est à pied qu'il aurait été contraint de faire ce long voyage.

» Enfin le 22 mars arriva, Lecomte était à Rouen; il comparut devant le jury. La femme Mallet n'y comparut pas: elle était morte, deux jours avant, dans les prisons de Louviers, à la suite de la plus terrible agonie qui fût jamais!

» Nous n'avons pas besoin de dire que l'innocence de Lecomte brilla du plus vif éclat, tandis que les preuves de culpabilité étaient accumulées sur la tête de la malheureuse qui l'avait fait condamner; et après avoir entendu d'énergiques paroles de M. l'avocat-général Gesbert et de M. le président Simonnin, en faveur du pauvre forçat innocent, le jury dit bientôt: « A l'unanimité, non Lecomte n'est pas coupable (1). »

» Alors tout le monde fit son devoir: jurés, magistrats, avocats, spectateurs, tous remirent quelque argent au pauvre Lecomte qui avait laissé sa femme dans la plus grande misère, et que ses quatorze mois de bagne avaient vieilli plus que ne l'auraient fait vingt campagnes!

» Mais ce n'était pas là la seule réparation à laquelle Lecomte avait droit. Lorsque la Cour de cassation fut saisie de la connaissance des deux arrêts de la Cour d'assises d'Evreux, M. le procureur-général Dupin, qui portait la parole pour en demander la cassation, déplorant la fatale erreur dont Lecomte avait été l'objet, déclara que le gouvernement viendrait au secours de ce malheureux.

» Cependant Lecomte a été oublié. Il est vieux, il est accablé d'infirmités, hors d'état de travailler, et il implore la plupart du temps les secours de la charité publique. Qui sait même s'il ne sera pas quelque

(1) Nous devons à la justice de dire que M. Lefebvre, maître de poste à Gaillon, et aujourd'hui chef de bataillon de la garde nationale, qui était convaincu de l'innocence de Lecomte, a singulièrement contribué à la révision du procès de cet infortuné vieillard.

jour traduit devant les Tribunaux correctionnels pour délit de mendicité!

» Est-ce donc ainsi qu'on devait réparer tout le mal qui avait été fait à Lecomte? et se contentera-t-on toujours de lui exprimer de stériles regrets?

» Nous voulons croire que non; aussi ne pousserons-nous pas, aujourd'hui, plus loin les pénibles réflexions que la triste situation de Lecomte inspire. Nous avons indiqué le mal à l'autorité, et nous osons espérer qu'elle ne fera point attendre le remède!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ABBEVILLE, 28 mai. — Une solennité touchante a occupé aujourd'hui les premiers instans de notre audience. La démission de M. Malot, juge d'instruction, et sa nomination au titre de juge honoraire, ont inspiré à M. Durand, notre président, une allocution dans laquelle il a témoigné, en son nom et en celui de ses collègues, toute l'estime et tous les regrets que M. Malot laissait après lui. M. Malot, vivement ému, a pris ensuite la parole. A ses fonctions judiciaires, que M. Malot exerce depuis trente-huit ans, et dans lesquelles il a su allier ses devoirs, souvent pénibles, avec une sage humanité, ce magistrat honorable joignait aussi des fonctions administratives. Long-temps conseiller d'arrondissement, il n'a cessé de siéger au conseil municipal d'Abbeville que lorsque ses concitoyens ont remis en de plus jeunes mains, pour ainsi dire encore les siennes, entre celles de son fils, le soin de veiller à leurs intérêts.

— MELUN. — François-Nicolas Couvreur, manouvrier à Louans, arrondissement de Provins, épousa il y a quelques années la veuve Perillet. Celle-ci avait une fille de son premier mariage. Bientôt Couvreur, profitant de l'ascendant qu'il avait sur sa belle-fille, parvint à la séduire, et Madeleine Perillet devint enceinte. L'enfant fut placé en nourrice par les soins de Couvreur. Madeleine devint une seconde fois mère, et, peu de jours après son accouchement, le cadavre de son enfant fut trouvé enterré dans le jardin de Couvreur. L'autopsie démontra que la mort de cet enfant était le résultat d'un crime, et les charges les plus accablantes vinrent se réunir sur Couvreur.

En conséquence, il a été traduit le 26 mai aux assises de Seine-et-Marne. L'accusation a été soutenue par M. Roussel, procureur du Roi. Couvreur, déclaré coupable par le jury, a été condamné à la peine de mort.

Les circonstances odieuses du crime et l'immoralité profonde de l'accusé avaient excité parmi les habitans de sa commune la plus vive indignation.

PARIS, 31 Mai.

M<sup>e</sup> Favre s'est présenté aujourd'hui dans le cabinet de M. le procureur-général, et a demandé, tant en son nom qu'au nom de M<sup>o</sup> Arago, l'autorisation de communiquer avec M<sup>o</sup> Grouvelle et Huber. Cette autorisation a été immédiatement accordée, et les défenseurs se sont rendus à la Conciergerie.

Nous nous empressons de constater ce fait, qui est la consécration d'un droit sacré, et nous aimons à penser que le refus contre lequel nous avons cru devoir protester hier, n'a été, de la part de M. le préfet de police, que le résultat d'un malentendu.

C'est du moins ce que semble indiquer l'article publié ce soir par la *Charte* de 1830. Cet article, qui établit une distinction assez puérile, est ainsi conçu :

« Le journal le *National* publiait hier une lettre, signée Jules Favre, par laquelle cet avocat se plaint du refus qui lui a été fait par le préfet de police de communiquer avec la demoiselle Grouvelle. Quelques mots suffiront pour présenter cette affaire sous son véritable jour.

» Si la demande de M. Jules Fabre eût été déterminée par les besoins du pourvoi, c'était à M. le procureur-général qu'elle eût dû être adressée; mais le défenseur, comme il en convient lui-même dans sa lettre, annonçant qu'il venait offrir des consolations à sa cliente, il ne s'agissait plus alors que d'une demande de communication purement administrative, et le préfet de police se trouvait seul appréciateur des motifs qui pouvaient s'opposer à ce qu'elle fût accueillie.

— A l'audience d'hier, présidée par M. Michel, le Tribunal de commerce a ordonné la lecture publique d'une dépêche de M. le procureur-général, qui lui transmet un arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 avril 1838, portant réhabilitation de M. Ponsin aîné, demeurant ci-devant à Reithel (Ardennes), actuellement à Reims, déclaré en état de faillite par le Tribunal de commerce de Paris, sous la raison Ponsin et Pérardel, associés pour l'exploitation d'une filature de coton, rue Montmartre, 126.

Il y a tant de faillites et si peu de réhabilitations, que nous croyons devoir donner de la publicité à cet acte qui honore celui qui en est l'objet.

— Par suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur le pourvoi de MM. Richomme et consorts, qui déclare que la plainte en diffamation portée par des arbitres-juges doit être déférée au jury, MM. Parquin et Duchrod viennent de déposer une nouvelle plainte contre les sieurs Richomme, Salmon et Blessebois.

— A la fin de 1837 et au commencement de 1838, de nombreuses plaintes parvinrent à l'administration des Postes. Des lettres contenant des valeurs considérables, envoyées des départemens à Paris, n'arrivaient pas à leur destination. On remarqua que toutes les lettres soustraites étaient adressées dans le Marais, et dépendaient du bureau B, situé rue Saint-Louis. Les soupçons se portèrent sur le nommé Deguilly, facteur; il faisait des dépenses considérables auxquelles ses modiques appointemens ne pouvaient suffire. On l'avait en outre surpris souvent tâtant les lettres qui paraissaient chargées.

On voulut mettre à l'épreuve la fidélité de Deguilly. Un faux billet de banque fut enfermé dans une feuille de papier fort mince. Sur l'adresse on écrivit: à M. Boutry, négociant, rue du Pont-Royal, 12. On plaça ensuite cette lettre, avec plusieurs autres, devant Deguilly qui devait en faire le tri et le partage entre ses camarades, selon le quartier qu'ils devaient desservir. Deguilly garda la lettre en question, bien qu'elle ne dût pas être comprise dans sa distribution. Le chef facteur s'aperçut de ce fait et en prévint immédiatement l'inspecteur, qui trouva la lettre à l'adresse de M. Boutry dans le paquet de Deguilly. Traité de voleur par ses camarades, Deguilly se borna à répondre que cette lettre se trouvait parmi les siennes par suite d'une erreur.

Deguilly fut arrêté; on trouva sur lui 460 fr. en or: pour expliquer la possession sur lui d'une somme aussi importante, il prétendit qu'il l'avait gagnée au jeu dans une maison du Palais-Royal, et qu'il avait voulu la cacher à sa femme.

C'est à raison de ces faits que Deguilly comparait hier devant la Cour d'assises, présidée par M. de Bastard, sous l'accusation de vol de lettres commises au préjudice de l'administration des postes.

M. l'avocat-général Plougoulm a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>o</sup> Gaulot.

Déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, Deguilly a été condamné par la Cour à cinq années d'emprisonnement.

— MM. les jurés de la deuxième quinzaine de mai ont fait entre eux, avant de se séparer, une collecte de 112 fr., applicable aux prévenus acquittés et à la société pour l'instruction élémentaire.

— Dans notre numéro du 31 janvier dernier, nous avons annoncé que M. l'abbé Auzou avait été condamné à six mois de prison pour détournement d'objets saisis. Voici les faits de cette cause:

M. Auzou avait établi une église catholique française, dans un local situé boulevard St-Denis. Le 3 mai 1837, le propriétaire, M. Bernard, avait opéré une saisie-gagerie pour quelques loyers qui lui étaient dus. M. Auzou avait été constitué gardien de la saisie.

Vers la fin de juin, M. le préfet de police avertit M. Auzou qu'il ferait apposer les scellés sur son église, et le 3 juillet cet avertissement se réalisa.

M. Auzou, qui dirigeait une autre église à Clichy, ne voulut pas laisser sous les scellés quelques objets qui étaient nécessaires à l'exercice de son ministère religieux, et il les déplaça pour les transporter à Clichy.

Le lendemain, 4 juillet, les scellés furent également apposés à Clichy; dans ces circonstances, M. Auzou trouva un asile dans la maison d'un vieillard honorable, et ce fut là qu'il déposa les objets qu'il avait enlevés du local du boulevard St-Denis, et c'est là que les objets sont restés depuis ce moment. Cette conduite était certainement fort innocente, pourvu qu'il représentât les objets quand il en serait requis par le saisissant, personne ne pouvait accuser M. Auzou. Mais voici ce qui advint plus tard.

Le propriétaire obtint la levée des scellés, et il fit procéder au récolement des objets saisis; quelques-uns manquèrent, c'étaient ceux que M. Auzou avait déplacés. Le propriétaire rendit alors une plainte en détournement d'objets saisis. Une procédure s'instruisit. M. Auzou fut cité non à son domicile, mais au parquet du procureur du Roi; ce fut aussi au parquet que l'on signifiâ un jugement par défaut qui portait contre M. Auzou une condamnation à six mois de prison. M. Auzou vivait fort retiré; il ignorait le jugement et laissa passer le délai de l'opposition; enfin, il apprend l'existence du jugement et se hâte former appel.

Aujourd'hui il se présente devant la Cour, après avoir fait des offres réelles à M. Bernard de payer tout ce qui pouvait lui être dû, et même de représenter tous les objets déplacés.

Après un rapport de M. le conseiller Lechantenr, la Cour, sans entendre M<sup>o</sup> Dupont, avocat de M. Auzou, a rendu l'arrêt suivant: « Considérant que, s'il est constant que Auzou a déplacé quelques objets saisis à la requête du sieur Bernard, il est également constant qu'il n'a jamais eu l'intention de les détourner; » Renvoie Auzou des fins de la plainte.

— Une pauvre femme vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle dans un état de grossesse fort avancé. C'est justement là qu'est le délit. C'est de cette imminente maternité que se plaint à la justice, Gautherot, ouvrier tanneur, enfant du faubourg Saint-Marc, délicat comme il y en a peu sur le chapitre de l'honneur, et furieux comme il y en a peu contre Bernard, qu'un procès-verbal en forme signale comme le complice de M<sup>o</sup> Gautherot. Celle-ci paraît avoir tout juste le degré d'intelligence nécessaire pour comprendre la gravité du cas qui l'amène devant les magistrats. Bernard, de son côté, s'étonne et s'indigne qu'on l'ait dérangé de sa journée pour si peu de chose.

M. le président, au plaignant: Vous persistez dans votre plainte?

Gautherot: Un peu, que je persévère, même j'insiste.

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

Gautherot: Je demande la loi, rien que la loi. Monsieur et madame ont croqué mon avoir, ma commode de noyer à dessus de marbre, toutes mes hardes et même mon bonnet à poil. Ils ont tout croqué, quoi! Je leur en fais grâce devant la loi, je ne demande qu'une punition, mais une punition pour l'exemple, quelques années, comme il vous plaira; seulement faites-leur bonne mesure.

Bernard: Excusez du peu, philosophe, comme vous y allez! Qu'est-ce que vous feriez donc faire si j'avais dérobé une diligence ou n'importe quoi de prix? Je crois, moi, plutôt que vous m'en redonnez, voyez-vous; mais il m'importe de raconter cela à ces messieurs.

Gautherot: Conte vos contes, Monsieur; si j'avais eu de l'argent, j'aurais poussé l'affaire autrement.

Bernard: Excusez, philosophe; mais il me paraît que vous la poussez pas mal, puisque vous voulez que je pourrisse ma pauvre existence au fond d'un cachot... moi qui aime tant le grand air! Voyons un peu, si vous avez des preuves, déployez-les, philosophe!

Gautherot: Madame les apporte sous son tablier, Monsieur!

Bernard: Cela ne prouve rien, philosophe. Je ne nie rien, moi; mais je ne savais pas que la créature était votre légitime. Est-ce que j'aurais imaginé qu'un homme qui est tacheron à 3 fr. 50 fr. laisse sa légitime sans appui au sortir de la Salpêtrière, où elle avait séjourné pour sa pauvre tête. Vous avez d'horribles torts, philosophe. Faites-moi mettre en prison, et puis nous verrons qui donnera du pain à cet innocent qui n'a pas demandé à naître.

La femme Gautherot: Bien sûr que ce ne sera pas lui, le scélérat! Dire que ce n'est pas lui qu'on juge. Il mérite la mort, mes braves juges du bon Dieu.

M. le président, au plaignant: Mais vous avez été bien longtemps avant de porter plainte.

Gautherot: C'est vrai; mais j'ai réfléchi. Dans des histoires comme celles-là, il ne faut pas s'emporter, ça n'avance à rien...

Bernard: Bien sûr que c'est sa faute, son unique faute. Il y a sept ou huit mois, s'il était venu tout bonnement me dire: « Père Bernard, payez-vous une bouteille d'amitié? Allons camarade, ne nous fâchons pas; mais votre femme est une femme, et si vous récidiviez, je serais le papa de vos enfans. » S'il avait eu la délicatesse de me dire cela, il y a seulement sept ou huit mois, il n'y aurait pas eu de mal de fait, et bien sûr, toujours, qu'il n'y paraîtrait pas.

M. le président: Ce qui aggrave vos torts, c'est qu'après avoir eu connaissance que la femme que vous aviez reçue chez vous était mariée à Gautherot, vous avez continué à vivre avec elle.

Bernard: Pardienne, voyez-vous, le mal était fait quand j'ai appris que c'était mal. Je m'approuve, au contraire, de n'avoir pas délaissé l'infortunée. (S'adressant au plaignant.) Vous n'en auriez pas fait autant, philosophe.

Les deux prévenus sont condamnés chacun à deux mois d'emprisonnement.

— Maigne, jeune soldat de la classe de 1825, avait été condamné, par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, à la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement, pour insoumission à la loi de recrutement. Après avoir plaidé le moyen de fait, M<sup>o</sup> Joffrès, défenseur du prévenu, a prétendu que le jugement était entaché de nullité.

« Si le législateur, a-t-il dit, a exigé le dépôt de la loi sur le bureau du président du Conseil de guerre, c'est qu'il a pensé que les juges militaires avaient besoin de s'éclairer à tout instant, et de pouvoir prendre connaissance des dispositions de la loi avant que de les appliquer. Ce n'est donc pas uniquement la loi de brumaire an V, sur l'organisation des Conseils de guerre, qui doit être déposée sur le bureau du président, c'est la loi pénale qu'il faut y apporter. Vainement on oppose le contexte des formules adoptées pour les Conseils de guerre par l'arrêté du 8 frimaire an VI. Le passage de ces formules, énonçant que le président a fait apporter par le greffier et fait déposer devant lui sur le bureau un exemplaire de la loi du 13 brumaire an V, est purement réglementaire, et peut se concilier parfaitement avec le dépôt de la loi pénale, absolument nécessaire aux juges. »

Néanmoins, le Conseil a persisté dans la jurisprudence qu'il avait adoptée dans ses précédentes audiences, et M. le président a donné lecture du jugement qui confirme la sentence prononcée par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre. Après cette lecture, M. le président a exprimé, au nom du Conseil, le désir que les graves questions posées par la défense fussent enfin déferées à la Cour de cassation. « Il y a longtemps, a dit M. le président, que l'armée réclame un Code qui donne de l'unité à la législation militaire; mais, en attendant ce bienfait, il est à désirer que la Cour de cassation nous aide de ses lumières dans tous les cas où il s'établit des divergences d'opinions entre les Tribunaux militaires. »

— Avant-hier, il a été trouvé dans plusieurs quartiers de Paris,

divers exemplaires d'un nouveau numéro du *Moniteur républicain*. Ce numéro était, dit-on, presque exclusivement consacré à l'apologie des condamnés de l'affaire Huber.

— M. Hocart, marchand de gravures, rue Saint-Jacques, dont la maison est une des plus importantes de Paris, vit arriver chez lui, il y a quelque temps, un individu qui se présenta au nom d'une dame Leclerc, commissionnaire en marchandises, rue Albouy, 8, et fit choix d'une certaine quantité de gravures pour échantillons. M. Hocart n'avait jamais entendu parler de la maison Leclerc, et ne la voyant pas même figurer dans l'*Almanach du Commerce*, il ne voulut rien livrer avant de savoir à quoi s'en tenir sur cette maison qu'on lui disait être nouvellement fondée. Il se rendit donc rue Albouy, et, en entrant chez la dame Leclerc, il y trouva toutes les apparences d'un établissement en activité. Il fut reçu par un homme d'un certain âge, décoré, qui se présenta comme le gérant de la maison. Des commis allaient et venaient d'un air fort affairé : on lisait au dessus des portes *bureaux, caisse, magasins, etc.* M. Hocart, enfin, prit confiance; on lui fit un règlement à huit jours comme c'est d'usage pour ces sortes d'opérations, et deux heures après les marchandises choisies étaient livrées.

Lorsqu'aux termes du règlement, M. Hocart fit présenter sa facture, il n'y avait pas d'argent dans la caisse de la dame Leclerc. Elle demanda successivement plusieurs délais qui n'amenèrent pas de résultats plus satisfaisants. Justement alarmé à cause de l'importance de la somme qui lui était due, M. Hocart prit des informations, et il sut bientôt que la maison Leclerc n'était qu'une fiction. Les loyers

de ses magasins n'étaient pas sous son nom, le mobilier ne lui appartenait pas, elle n'avait pas même de patente, et les commis qu'elle avait chez elle n'étaient que des espèces de figurants qui n'avaient d'autre occupation que de paraître très occupés quand l'occasion se présentait de faire une dupe.

M. Hocart voulut recouvrer au moins en nature les marchandises qu'il avait livrées; mais il apprit encore que la manière d'opérer de la maison Leclerc était de revendre de suite à bas prix ou de mettre en mont-de-piété tout ce qu'elle pouvait attirer dans ses magasins en trompant la confiance.

M. Hocart se rendit aussitôt auprès du procureur du Roi, afin de lui signaler cette escroquerie. Là, il apprit qu'il n'avait pas été seul victime des manœuvres frauduleuses de la dame Leclerc, et que, sur plusieurs plaintes déposées au parquet par d'autres négociants, une instruction avait été commencée sur cette affaire.

— Au moment de la révision des listes électorales, nous nous sommes de recommander à nos lecteurs le *Manuel complet de l'Électeur*, par C.-B. Merger, avoué à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage contient un commentaire complet et méthodique de la loi de 1831, les opinions des auteurs, les décisions de la Chambre des députés, de la Cour de cassation, des Cours royales, des conseils de préfecture, du Conseil-d'Etat, et les circulaires ministérielles; toutes les questions que soulève la formation du cens, les contributions de toute sorte, patentes, centimes additionnels, prestations en nature, etc., discutées et résolues.

# FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE. 2 beaux volumes in-8. Prix : 20 fr. CHEZ H. FOURNIER, RUE DE SEINE, 16.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, à Paris. — Adjudication définitive le 7 juillet 1838, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, de la FERME DE QUINTEAU, située commune de Prayville, canton de Vo es, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loire, consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables et bois de la contenance de, savoir : bâtiments et sol, 22 ares 10 centiares; jardin, 11 ares 10 centiares; bois, 6 hectares 14 ares 70 centiares; terres labourables, 144 hectares 64 ares 50 centiares; carrières, 2 hectares 20 ares 40 centiares. Mises à prix : 154,837 fr., montant de l'estimation de trois experts commis par justice. — S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson,

avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jean de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; 3<sup>o</sup> à M. Carpentier, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 2; et sur les lieux, à M. Lelardier, maire de Prayville et fermier. On prend les voitures de Chartres qui partent plusieurs fois dans la journée.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SAINT-AMAND, Avoué, rue Lullé, 3. Adjudication préparatoire, le 13 juin 1838, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, et en un seul lot, d'une maison et dépendances à usages d'auberge, portant pour enseigne : *Au rendez-vous de la marine*, situées village et commune d'Ablon, grande rue près

du Bac, en face de l'église, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Sur la mise à prix de dix mille francs, montant de l'estimation, à 10,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Saint-Amand, avoué-poursuivant, rue Lullé, 3.
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Saint-Hambert, avoué-collègue, rue Sainte-Avoye, 57.
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Petit-Dexmier, avoué, présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 24.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Cahouet, l'un d'eux, le 7 août 1838, du CANAL de la Dive et de toutes ses dépendances. — Nota. On fera connaître la désignation et la mise à prix par de nouvelles insertions. S'adresser à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, pour

prendre communication des plans et connaître les charges et conditions de l'adjudication.

## AVIS DIVERS.

Echafaudages et machines. SOCIÉTÉ JOURNET ET C<sup>e</sup>. M. Journet, gérant de la société des échafaudages et machines, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura assemblée générale au siège de la société, le jeudi 14 juin à midi précis.

## CHANTIER DE BOIS A BRULER.

A louer un TERRAIN de 462 toises, avec deux issues, situé rue Lafayette, et propre à ce genre de commerce. On fera sur le loyer une réduction proportionnée aux débaîs à faire. S'adresser à M. Lemoine, rue Vivienne, 18.

TABLE D'HÔTE sur le plus beau pied anglo-français, à 6 heures, à 3 fr., rue St-Honoré, 359. Belle salle de billards.

OFFICE D'AVOUCÉ de première instance, dans une grande ville, 42 lieues nord de Paris, à céder de suite, à des conditions favorables, tant sous le rapport du prix qu'à raison des délais de paiement qu'on accordera. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, y demeurant, rue Mazarine, 7.

## AVIS.

M. Busson-Dumaurier est dans l'intention d'attaquer en justice, pour en faire prononcer l'annulation, la vente qui fut consentie, en novembre 1835, par son fondé de pouvoirs, au sieur Wirt,

tailleur, d'une maison située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 54.

M. Busson-Dumaurier croit devoir donner cet avis au public, et surtout aux personnes qui auraient l'intention de faire l'acquisition dudit immeuble.

A vendre à l'amiable, sur le pied d'un produit justifié de 5 p. 100, une MAISON à Paris, Chaussée-d'Antin. S'adresser à M<sup>e</sup> Bertinot, notaire à Paris, rue Richelieu, 28, chargé aussi de la vente d'immeubles en Normandie (Manche), à quatre pour cent de revenu.

**MAL** adies chroniques, dartres, syphilis, gonorrhées, ulcères, gastrites, névralgies, épilepsie, etc. Guérison garantie radicale avec le riens payer, par le docteur Bachon, place Royale, 13, au Marais. (Aff.)

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 5 mai 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre : M. Pierre-Joseph PEZERAT, ingénieur civil, chargé de la direction des travaux des ponts et chaussées dans la province d'Oran (Afrique), demeurant à Paris, rue Montholon, 13 et les personnes qui adhérent aux statuts de ladite société en devenant propriétaires d'une ou plusieurs actions. M. Pezerat sera seul gérant-responsable, les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions. La société a pour objet l'exploitation du brevet d'invention demandé par M. Pezerat pour la préparation et l'emploi des asphaltes et bitumes et qu'il produira dans le commerce sous le nom d'Asphaltes granitiques, et par suite la vente et l'emploi de l'asphalte fabriqué par les procédés qui sont propres à M. Pezerat, les travaux de toute espèce en asphalte, tant en France qu'à l'étranger, la vente des appareils nécessaires aux travaux de dallage et autres. La société ne sera constituée que lorsqu'il aura été souscrit 600 actions indépendamment de celles attribuées à M. Pezerat, en paiement de son apport. La durée de la société sera de 30 ans à compter du jour de sa constitution. Cette constitution sera constatée par une déclaration du gérant, faite par acte à la suite de l'acte dont est extrait, la quelle énoncera le nombre d'actions souscrites. Le siège de la société sera à Paris, dans le local destiné à l'exploitation, lequel sera ultérieurement désigné et où le gérant devra résider. La raison sociale sera PEZERAT et Comp. La société prendra la dénomination de Compagnie de l'asphalte granitique. Le fonds social est fixé à la somme de 800,000 fr., il est représenté par 1,600 actions de 500 fr. chacune. Sur ces 1,600 actions, 400 demeurent attribuées à M. Pezerat pour prix de son apport énoncé dans l'acte dont est extrait. Les 1,200 actions de surplus sont destinées à former le fonds de caisse et de roulement pour servir aux besoins de l'entreprise. Néanmoins sur ces 1,200 actions il n'en sera émis d'abord que 600; les 600 autres ne seront émises que d'après une décision prise sur la demande du gérant en assemblée générale. La hausse que pourra produire l'émission de ces dernières actions profitera aux porteurs des mille premières. M. Pezerat en qualité de gérant de la société, aura seul la signature sociale. Toutefois les affaires de la société seront faites au comptant; en conséquence le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets pour le compte de la société; il aura néanmoins le droit de signer et endosser tous mandats de recouvrement et tous effets remis à la société en paiement des sommes à elle dues; il pourra également tirer des mandats sur le banquier de la société pour les besoins de l'entreprise.

Et suivant autre acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, le 19 mai 1838, enregistré; M. Pezerat, ci-dessus nommé, a déclaré pour se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'acte de société dont est extrait précède, qu'il a été soumissionné jusqu'au jour 19 mai 1838, 875 actions sur les 1,600 représentant le fonds social, indépendamment de celles qui lui ont été attribuées; qu'en conséquence la société formée par lui sous la dénomination d'asphalte granitique, aux termes de l'acte du 5 mai 1838, était et demeure constituée à compter dudit jour 19 mai 1838.

Four extrait : CORBIN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gondouin, notaire à Paris, le 18 mai 1838, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Jacques-Edmond CAMPION et M. François-Alphonse THEROULDE, négociants et armateurs, demeurant à Granville (Manche) patentés pour l'année 1838, sous les nos 5 et 6 2<sup>e</sup> catégorie, tous deux gérans solidaires, d'une part; Et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions à titre de simples commanditaires, d'autre part. Cette société a pour objet : 1<sup>o</sup> L'armement des bâtiments nécessaires à la pêche et aux opérations qui en sont la conséquence; 2<sup>o</sup> L'achat et la vente des valeurs et denrées d'approvisionnement pour la pêche et d'usage pour les pêcheurs; 3<sup>o</sup> La pêche de la morue, la sécherie, l'achat et la vente de morues soit en France soit à l'étranger; 4<sup>o</sup> Et la vente des valeurs et denrées fournies en paiement du prix des morues. La raison sociale est E. CAMPION, THEROULDE et C<sup>e</sup>; chacun des gérans aura le pouvoir d'engager la société, en signant sous la raison sociale, pour des objets relatifs à la société; ils pourront se faire représenter dans tout ou partie de leurs fonctions par un mandataire qui devra être constitué par les deux gérans conjointement.

Le siège principal de la société, vis-à-vis des actionnaires, est à Paris; son domicile de droit, vis-à-vis des tiers, est à Granville, où se feront les armemens et toutes les opérations principales de la société, qui, par suite, sera soumise, vis-à-vis des tiers, à la juridiction du Tribunal de commerce de Granville.

La société est constituée à partir du 18 mai 1838; elle est formée pour dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1838; néanmoins, ladite société pourra être dissoute avant ladite époque :

- 1<sup>o</sup> Si la société est en perte d'un tiers du capital social;
- 2<sup>o</sup> Si, par un fait étranger aux gérans, elle venait à être privée des bénéfices de la prime qui continuerait à être allouée aux opérations de même nature;
- 3<sup>o</sup> Si le gouvernement cessait d'allouer une prime suffisante pour procurer des bénéfices;

Et elle sera dissoute de plein droit par la perte de moitié du capital social. Ladite société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des gérans; elle continuera à subsister avec le gérant survivant, qui aura le droit, s'il le juge convenable, de présenter à la plus prochaine assemblée générale un nouveau gérant qui sera agréé ou rejeté par elle.

Dans l'année qui précèdera l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, pourra, sur la proposition des gérans seulement, proroger la durée de la société d'une nouvelle période d'années qu'elle déterminera.

Le capital social est fixé à 1,200,000 fr., représenté par 1,200 actions de 1,000 fr. chacune. MM. Campion et Théroulde ont apporté à la société :

- 1<sup>o</sup> Premièrement, dix navires, y compris leurs grémets et dépendances, mais non compris l'armement, pour une somme de 484,000 fr.
- 2<sup>o</sup> Deuxièmement, pour 45,000 francs, la concession d'une portion de grève, tant à St-Pierre qu'à l'Île-aux-Chiens, et les bâtiments et magasins qu'ils ont fait élever sur les portions de grève concédées, ci. 45,000 fr.
- 3<sup>o</sup> Troisièmement, tous les objets laissés à St-Pierre lors du dernier inventaire, et la plus-value des marchandises au-delà de leur prix de revient, le tout composé de : ancras chaînes, farines de toute espèce, toiles à

voiles, marchandises et provisions de toute nature; 2,566 boucauts, 33,100 quintaux de morues vertes, 300 tonneaux de sel, 8,754 quintaux de morues sèches, le tout montant à une valeur de 312,912 fr. 97 c.

Ledit apport s'élevant au total à huit cent quarante-un mille neuf cent douze francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci. 841,912 fr. 97 c. a été fait franc et quitte de toute dettes et charges.

MM. Campion et Théroulde en ont été remplis par l'attribution de 842 actions, sur lesquelles 400 resteront inaliénables pendant toute la durée de ladite société, et ne pourront être détachées de la souche, comme gage de l'intérêt que MM. Campion et Théroulde conservent dans l'opération, et comme garantie de leur gestion pendant la durée de leurs fonctions.

Quant aux 358 actions de surplus, représentant 358,000 fr., le montant en sera versé par les souscripteurs de ces actions, un cinquième au moment même de la souscription, et les quatre autres cinquièmes de deux en deux mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, entre les mains de M. Guehard fils, banquier de la société, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27.

Pour faire publier ces présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Par acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 28 mai 1838, enregistré le lendemain, MM. Charles-Edouard LEGRAND, libraire, et Jean-Baptiste-Constantin DESCAURIET, négociant, demeurant tous deux à Paris, quai des Augustins, 59, ont déclaré dissoute, à partir du 28 mai 1838, la société en nom collectif, créée entre eux, sous la raison E. LEGRAND et C. DESCAURIET, pour l'acquisition du fonds de commerce de librairie de MM. Legrand et Berguignoux, pour l'exploitation de ce commerce, la commission, la vente en détail, la vente, l'achat et la fabrication, au besoin, des livres de tous genres, par acte sous seings privés du 29 décembre 1836, enregistré et publié.

M. Legrand seul a été chargé de la liquidation de ladite société; pouvoirs nécessaires lui ont été donnés à cet effet.

Pour extrait : Approuvé l'écriture ci-dessus, E. LEGRAND, C. DESCAURIET.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Amont-Théville et son collègue, notaires à Paris, le 19 mai 1838, enregistré, M. Auguste-Amoine MARIUS CHAMMAS, parfumeur à Paris, rue St-Denis, 191 bis, a formé sous la raison sociale CHAMMAS et C<sup>e</sup>, entre lui et ceux qui y prendront part à titre d'actionnaires, une société commerciale en commandite par actions pour l'exploitation du commerce de parfumerie et savonnerie exploitée par M. Chammas, rue St-Denis, 191 bis. La société prendra la dénomination d'Exploitation générale de parfumerie et savonnerie à la vapeur de la Compagnie parisienne. Son siège est fixé à Paris, rue St-Denis, 191 bis. La durée sera de dix années à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1838. Son capital social a été fixé à 600,000 fr. représenté par douze cents actions de 500 fr. au porteur. M. Chammas aura seul la signature sociale. Il lui a été attribué deux cents actions dont cent ont été déclarées inaliénables, pour son apport, composé de son fonds, de ses brevets et ustensiles. AMONT-THÉVILLE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Amont-Théville et son collègue, notaires à Paris, le 18 mai 1838

enregistré, M. Jacques MARTIN, propriétaire, demeurant ordinairement à Nantes (Loire-Inférieure), lors à Paris, logé rue St-Thomas-du-Louvre, hôtel de Lille, a formé, sous la raison sociale Jacques-MARTIN et C<sup>e</sup>, entre lui et ceux qui y adhéreront par la prise des actions, une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'exploitation des mines de plomb sulfuré, situées principalement au pont du Gué, et s'étendant sur les communes de Cressac, Besné et Donges (Loire-Inférieure). La société prendra la dénomination de Société des mines de plomb sulfuré de Cressac. Son siège sera fixé à Paris ultérieurement. Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de sa constitution définitive, qui aura lieu après le placement et le premier versement de six cents actions provisoires, non comprises les quatre cents actions attribuées à M. Martin; pour le remplir de son apport social, qui a consisté dans la concession desdites mines, avec tout le matériel et autres accessoires, à lui fait par ordonnance royale en date du 13 octobre 1824. Le capital social a été fixé à 600,000 fr. représentés par mille actions de 600 fr. chacune, qui seraient toutes au porteur. La société sera gérée par deux administrateurs qui sont, M. Martin, qui seul aura la signature sociale, et M. Edouard Treneau fils, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 7, qui résident au siège de la société. AMONT-THÉVILLE.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 30 mai 1838, enregistré le lendemain, par Chambert, aux droits de 8 fr. 80 cent, fait double, entre M. Charles SCHELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29, d'une part; et M. Alfred SONIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 29, d'autre part.

Il appert, que la société contractée entre les parties, sous la raison Ch. SCHELLIER et A. SONIS, suivant acte du 9 septembre 1836, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 25 dudit mois de mai 1838. M. A. Sonis en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : A. GEIBERT.

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion de la société POUCEL junior et Comp. Au lieu de *vente de laines à en provenir et l'exploitation en France et à l'étranger*, lisez : *vente de laines à en provenir et l'exportation en France et à l'étranger*. Signé Eugène LEBEVRE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 1<sup>er</sup> juin. Heures. Sabatié, tailleur remise à huitaine. 10 Bardel, horloger, syndicat. 10 Pocouley, ancien boucher, id. 10 Delpont, doreur sur papiers peints, imprimeur sur étoffes, id. 2 Dubois, maître d'hôtel garni, vérification. 2 Musset, Sollier et C<sup>e</sup>, agents de remplacement militaire, continuation de vérification. 3

Du samedi 2 juin. (Point de convocations.)

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures. Léon Ansart et C<sup>e</sup>, mds de soieries et nouveautés, le 4 11 Rochetaud, md de vins, le 5 10 Bock, fabricant de papiers peints,

le	5
Wuy, ancien distillateur, le	5
Hammerer et Frey, rimonadiers, le	5
Fuillier, négociant, le	5
Cogranne, négociant, le	5
Barthelmy, entrepreneur, le	7
King-Patten, pharmacien, le	8

## PRODUCTIONS DE TITRES.

Petit, marchand de vins, à Paris, rue de la Chaise, 14.—Chez M. E. Louis, rue Dauphine, 28.

## CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Levy-Cerf, marchand tailleur, à Paris, passage Véro-Dodat, 17 et 19 — Concordat, 17 octobre 1837. — Dividende, 10 0/0, savoir : 5 0/0 fin mars et 5 0/0 fin décembre 1838.

## DÉCÈS DU 28 MAI.

Mme de Saint-Genis, rue Louis-le-Grand, 9.—M. Maeder, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 136.—M. Bazile, rue Neuve-Saint-Augustin, 42.—Mme Gerlier, née Collin, passage des Petites-Péres, 9.—M. Odernatt, rue de la Fidélité, 8.—M. Degere, rue de la Fidélité, 8.—Mme veuve Lassalle, née Tallier, boulevard du Temple, 80.—Mme Gottschalk, née Alexandre, rue des Capucines, 2.—Mme Perrault, née Biet, rue des Blancs-Manteaux, 1 bis.—M. Truchon, rue Contrescarpe, 72.—M. Boiffée, rue de Tournon, 33.—Mme Monvoisin, née Fossin, rue de Valenciennes, 15.—M. Roset, rue d'Enfer, 12.—Mme Laouette, hôpital Cochin.—Mme Delarochette, rue Bertin-l'Orée, 18.—M. Daganowsky, rue Neuve-Saint-Augustin, 42.—Mme Courdeau, née Bailliet, rue aux Ours, 24.—Mme Kerguida, rue Saint-Bon, 4.—Mlle Fournier, rue Marbeuf, 10.

Du 29 mai. M. Ferley, rue du Faubourg-du-Roule, 78.—Mme Legacque, née Frutel, rue Neuve-Saint-Augustin, 72.—Mlle de Camelin, rue de la Chaussée-d'Antin, 50.—Mlle Pellerin, rue de Valenciennes, 7.—M. Souchet, rue du Sentier, 10 ou 18.—Mme veuve Enguehard, passage du Saumon, 1.—Mme veuve Toulotte, née Hubert, rue des Prêcheurs, 24.—M. Doignié, rue du Faubourg-Saint-Martin, aux Incurables.—M. Siret, rue Neuve-Saint-Augustin, 3.—M. Dumas, rue Aubry-le-Boucher, 24.—M. Lagrange, rue Quincampoix, 30.—M. Delannay, rue de la Roquette, 5.—M. Vidal, rue du Figuier, 1.—M. Guilloteau, passage Sainte-Marie, 3.—M. Lecareux, rue du Cherche-Midi, 12.—M. Gillet, rue du Bac, 99.—Mlle Dudron, la Pitié.—Mlle Fleury, à la Salpêtrière.—M. Troubat, rue Copeau, 15.

## BOURSE DU 31 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	109	40	109	50	109	40
— Fin courant...	109	45	109	60	109	45
3 0/0 comptant...	81	15	81	30	81	15
— Fin courant...	81	10	81	30	81	15
R. de Nap. compt.	100	80	100	80	100	80
— Fin courant...	100	80	101	—	100	80
Act. de la Banq.	2720	—	Empr. romain.	101	—	—
Obl. de la Ville.	1180	—	(dett. act.)	22	—	—
Caisse Lafitte.	1125	—	Esp. — diff.	—	—	—
— D <sup>e</sup> . . . . .	5480	—	— pass.	—	—	—
4 Canaux . . . . .	1225	—	Empr. belge.	102	—	—
Caisse hypoth.	815	—	— Banq. de Brux.	1425	—	—
St Germain.	1015	—	— Empr. piém.	1070	—	—
Vers. droite	840	—	— 3 0/0 Portug.	24	—	—
— id. gauche	690	—	Haiti. . . . .	430	—	—

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement t. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.